

Tout savoir sur les attestations de déplacement

information

CORONAVIRUS COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

Face à une situation sanitaire qui continue de se dégrader, un couvre-feu est mis en place de 21h à 6h en région Ile de France et pour huit métropoles : Aix-Marseille, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Rouen, Saint-Étienne et Toulouse.

Celui-ci durera 6 semaines. Le non-respect du couvre-feu entrainera une première sanction de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention). En cas de récidive dans les 15 jours, elle entrainera une amende de 200 euros. Après 3 infractions en 30 jours, le montant de l'amende est fixée à 3750 euros, passible de 6 mois d'emprisonnement.

La situation sanitaire continue de se dégrader en France et le virus est toujours dangereux pour nous et nos proches. Il est impératif de rester vigilant face à l'épidémie de la Covid-19.

Deux types d'attestation sont accessibles :

- Les attestations dérogatoires : Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

- Les attestations professionnelles : Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige, c'est à dire des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

[Télécharger l'attestation dérogatoire ou l'attestation professionnelle](#)

L'ensemble de ces mesures sont conforme au [Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

Toutes les informations sur la page du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>